

Document 1 de 1

**Cour de cassation**  
**Chambre sociale**

**16 Mars 2004**

**N° 01-43.777 à 01-43.779**

Publié au Bulletin

SA VERRERIES DE MASNIÈRES

FLAMENT ET A.

Contentieux Judiciaire

**Numéro JurisData : 2004-022875**

**Abstract**

❖ Droit syndical, délégués syndicaux, Mission des délégués syndicaux, article 1134 du Code civil (C.CIV), crédit d'heures ou heures de délégation, usage d'entreprise relatif au décompte des heures de délégation, validité de la dénonciation de l'usage (oui), caducité de la dénonciation (non), opposabilité de la dénonciation aux salariés (oui), constatations des juges du fond, dénonciation régulière, information des salariés par une lettre du 30 août 1999 de l'effectivité de la dénonciation dans le délai de 4 mois à compter de sa présentation, employeur ayant privé l'usage de ses effets au mois de janvier 2000, renonciation de l'employeur à sa décision (non), juges du fond ayant à tort jugé la dénonciation de l'usage caduque, cassation.

❖ Représentants du personnel, statut des délégués du personnel (DP) et des membres du comité d'entreprise, Article 1134 du Code civil (C.CIV), exercice des fonctions, temps mis à la disposition des représentants du personnel, crédit d'heures ou heures de délégation, usage d'entreprise relatif au décompte des heures de délégation, validité de la dénonciation de l'usage (oui), caducité de la dénonciation (non), opposabilité de la dénonciation aux salariés (oui), constatations des juges du fond, dénonciation régulière, information des salariés par une lettre du 30 août 1999 de l'effectivité de la dénonciation dans le délai de 4 mois à compter de sa présentation, employeur ayant privé l'usage de ses effets au mois de janvier 2000, renonciation de l'employeur à sa décision (non), juges du fond ayant à tort jugé la dénonciation de l'usage caduque, cassation.

**Résumé**

En jugeant caduque la dénonciation de l'usage d'entreprise relatif au décompte des heures de délégation allouées aux représentants du personnel et aux délégués syndicaux tout en constatant que la dénonciation de l'usage avait été régulière et que les salariés avaient été informés par une lettre du 30 août 1999 qu'elle deviendrait effective dans le délai de quatre mois à compter de sa présentation, en sorte qu'en privant l'usage de ses effets au mois de janvier 2000, l'employeur n'avait nullement renoncé à sa décision, le conseil de prud'hommes a violé l'article 1134 du Code civil. L'employeur a valablement dénoncé l'usage et cette dénonciation est opposable aux salariés.

---

**Décision Antérieure**

.. Conseil de prud'hommes CAMBRAI Section industrie 13 avril 2001, Cassation sans renvoi

---

**Législation :**

-- Code civil, article 1134

© LexisNexis SA